



MARCHE PUBLIC

**PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART DANS LE
CADRE DE L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS DU PALAIS DE TOKYO**

N°01_2026

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : PROCEDURE DU MARCHE	3
ARTICLE 4 : DUREE	3
ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	3
ARTICLE 6 : DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DU MARCHE	4
ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	4
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHE	4
8.1 Définition des prestations et délais d'exécution	4
8.2 Opérations de vérification	5
8.3 Développement durable	5
ARTICLE 9 : PENALITES	5
9.1 Pénalités de retard d'exécution du Marché	5
9.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou refus de livraison	6
ARTICLE 10 : PRIX, AVANCE, FACTURATION ET REGLEMENT	6
10.1 Prix du Marché	6
10.2 Avance	6
10.3 Conditions de facturation	7
ARTICLE 11 : GARANTIES DU TITULAIRE	8
ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 13 : ASSURANCES	9
ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES	10
15.1 Confidentialité	10
15.2 Respect des données personnelles par le Titulaire	10
ARTICLE 16 : RESILIATION – FIN DE CONTRAT	11
16.1 Force majeure	11
16.2 Manquements	11
16.3 Dispositions de fin de contrat	12
ARTICLE 17 : CHANGEMENT, TRANSFERT ET NON-RENONCIATION	12
ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE	12
ARTICLE 19 : LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DEROGÉ	13

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
13 avenue Président Wilson, 75116 Paris
RCS PARIS : 533 994 059

Personne responsable du marché (ci-après dénommé le « **Marché** ») : Guillaume Désanges, Président de la société par actions simplifiée « Palais de Tokyo »

ARTICLE 2 : OBJET

Dans le cadre de sa programmation artistique, le Palais de Tokyo présente dans son bâtiment, du 22 octobre 2026 (date de vernissage) au 14 février 2027, les expositions (ci-après dénommées ensemble les « Expositions ») consacrées aux artistes suivants :

- Une exposition monographique consacrée à l'artiste Valérie John ;
- Une exposition monographique consacrée à l'artiste Sonia Gomez ;
- Une exposition collective intitulée provisoirement « Champs Libres ».

Il est entendu que les dates des Expositions sont susceptibles d'être modifiées par le Palais de Tokyo.

Le marché public objet de la présente consultation, ci-après dénommé le « **Marché** », porte sur des prestations d'emballage, de conditionnement et de transport d'œuvres d'art empruntées ou produites par le Palais de Tokyo dans le cadre des Expositions se déroulant dans le bâtiment du Palais de Tokyo.

Les prestations faisant l'objet du Marché sont détaillées dans le Cahier des Charges techniques particulières (« CCTP ») et ses annexes. Elles consistent notamment en emballage ou fabrication de caisse, transport aller/retour, stockage intermédiaire et/ou de caisses vides pendant la durée des Expositions le cas échéant.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DU MARCHE

Le Marché est passé selon une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1.1°, R. 2123-1.1° et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Marché prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue de l'accomplissement de l'intégralité des transports retour, soit au plus tard le 15 mars 2027.

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces constitutives du Marché énumérées par ordre de priorité décroissante sont les suivantes :

- L'Acte d'engagement (« **AE** ») (et le formulaire DC4 le cas échéant) dûment daté et signé par le Titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« **CCTP** ») et ses annexes suivantes :
 - Annexe A ; Valérie John
 - Annexe B1 et B2 ; Sonia Gomez

- Annexe C1 et C2 ; Champs Libres
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (« **CCAP** ») ;
- L'offre financière remise par le Titulaire dans son offre comprenant le détail des coûts d'emballage et/ou de fabrication des caisses pour les œuvres et par prêteur ainsi que les coûts de transport et de douanes le cas échéant, une synthèse globale récapitulant les coûts du Marché hors options, et le prix de chaque option ;
- Le Mémoire technique mentionné à l'article 4.5 du RC et les autres documents de l'offre du Titulaire le cas échéant ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** »), dûment datée et signée par le Titulaire ;
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 (« **CCAG FCS** »).

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente ou de services du Titulaire.

Le CCAG FCS s'applique dans le cadre du Marché sous réserve des dispositions qui y dérogent. La liste des dérogations au CCAG FCS figure à l'article 19 du présent CCAP.

ARTICLE 6 : DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DU MARCHÉ

Dès la notification du Marché, le Titulaire désigne les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution du Marché ainsi que les responsables de la conduite et de l'exécution des prestations. Il communiquera au Palais de Tokyo les noms, qualité et coordonnées des personnes composant son équipe de travail dédiée à l'exécution des prestations.

Ces personnes sont les seules habilitées à dialoguer avec les interlocuteurs du Palais de Tokyo.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 et R.2194-2 à R.2194-4 du Code de la commande publique, le Marché pourra être modifié lorsque des prestations supplémentaires s'avèreraient nécessaires sans que le Palais de Tokyo n'ait pu le prévoir, entre la date de remise des offres et la date d'ouverture de l'Exposition.

Toute modification fera l'objet d'une information de la part du Palais de Tokyo, délivrée par voie dématérialisée via le profil acheteur du Palais de Tokyo (site dématérialisé <https://www.marches-publics.gouv.fr/>).

Le Titulaire s'engage notamment à maintenir les prix initiaux, lorsque intervient une variation non substantielle de moins de cinq pour cent (5 %) dans les dimensions des caisses et emballages.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ

8.1 Définition des prestations et délais d'exécution

Les prestations du Marché sont définies à l'article 4 du CCTP.

Le Titulaire est soumis à une obligation de conseil vis-à-vis du Palais de Tokyo dans le cadre de l'exécution des prestations objet du Marché.

Les délais de réalisation des différentes prestations commandées sont mentionnés dans le CCTP et ses annexes le cas échéant. Ils intègrent en principe une durée consécutive aux Expositions afin de permettre au Titulaire d'effectuer l'ensemble des prestations prévues jusqu'à la restitution des œuvres aux prêteurs.

Les interventions sont habituellement, sans que cela ne constitue une règle, décomposées en deux opérations distinctes :

- Prestations de logistique/transport d'œuvres d'art incluant le transport aller ;
- Prestations de logistique/transport d'œuvres d'art incluant le transport retour.

8.2 Opérations de vérification

La vérification du bon déroulement des opérations s'effectuera au fur et à mesure de leur exécution, conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

8.3 Développement durable

Dans le cadre de l'exécution des prestations du Marché, le Titulaire s'engage à prendre en compte des considérations relatives à l'environnement.

A cet égard, le Titulaire s'engage à prendre en compte, dans le cadre du Marché, les éléments suivants :

- La limitation des emballages individuels privilégiant notamment les caisses mutualisées, les caisses réutilisables et/ou de location ;
- La limitation de la production de déchets par l'utilisation raisonnée des conditionnements et la proposition d'emballage en matériaux dit "durables" ;
- La mutualisation des transports ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La sensibilisation du personnel du Titulaire aux problématiques environnementales liées à l'exécution du Marché notamment en termes d'éco-conduite ou d'éco-production.

Sur demande du Palais de Tokyo, le Titulaire devra lui fournir, dans les 15 (quinze) jours suivant cette demande, un document justifiant la prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'exécution du Marché.

En cas d'absence de délivrance au Palais de Tokyo de ce document dans le délai imparti, ou si ce document n'apporte pas les justifications demandées, le Titulaire se verra appliquer, pour chaque jour de retard dans la délivrance d'un document conforme aux prescriptions ci-avant, une pénalité d'un montant de 250 € HT (deux cent cinquante euros hors taxes).

ARTICLE 9 : PENALITES

9.1 Pénalités de retard d'exécution du Marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le Titulaire se verra appliquer les pénalités de retard suivantes :

En cas de non-respect de la date limite d'achèvement des prestations : lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations (dont par exemple la livraison des œuvres) est dépassé (date et heure fixées pour la prestation) le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{25}$$

P = la valeur de la pénalité

V = montant forfaitaire en euros hors taxes des prestations aller ou retour, selon le cas, pour laquelle des retards sont constatés

R = le nombre de jours de retard

9.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou refus de livraison

En cas de refus par le Palais de Tokyo d'une livraison non conforme, le Titulaire pourra se voir opposer un rejet des prestations. Dans cette hypothèse, les pénalités appliquées démarreront à compter de l'heure de la première livraison jusqu'à l'heure d'une livraison conforme, suivant la même formule et les mêmes modalités suivantes :

$$P = \frac{V \times R}{25}$$

P = la valeur de la pénalité

V = montant forfaitaire en euros hors taxes des prestations aller ou retour, selon le cas, pour laquelle des retards sont constatés

R = le nombre d'heure de retard à compter de l'heure de la première livraison jusqu'à l'heure d'une livraison conforme.

Si la livraison non conforme est acceptée par le Palais de Tokyo, une réfaction forfaitaire de 20 % sur le montant hors taxe de la prestation non-conforme sera appliquée.

Il est entendu que toutes les pénalités décrites ci-dessus sont cumulables entre elles.

ARTICLE 10 : PRIX, AVANCE, FACTURATION ET REGLEMENT

10.1 Prix du Marché

Le prix du Marché est traité à prix global et forfaitaire, tel qu'il figure dans l'offre financière remis par le Titulaire.

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance (à l'exception de l'assurance des œuvres, prise en charge par le Palais de Tokyo), au stockage, au transport, jusqu'au lieu de livraison, aux douanes et autres formalités obligatoires.

Le prix est non révisable.

Il peut être sujet à variation en cas de modification des prestations à l'initiative du Palais de Tokyo ou de variation de prix indépendante de la volonté du Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire communiquera au Palais de Tokyo une offre financière actualisée, qui sera soumise à la validation du Palais de Tokyo. Il est rappelé qu'une telle modification de l'offre financière devra, en toute hypothèse, être inférieure à 10% du montant initial de l'offre financière, conformément à l'article R2194-8 du Code de la commande publique. L'offre financière définitive acceptée par le Palais de Tokyo devra figurer dans le tableau (« control board ») définitif détaillant les coûts des prestations actualisées au regard des modifications validées, qui sera joint à la facture du Titulaire.

10.2 Avance

Sauf renoncement du Titulaire au bénéfice de l'avance et mentionné à l'acte d'engagement, une avance au Marché sera accordée au Titulaire dans les conditions définies ci-après et conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

L'avance n'est due au Titulaire du Marché que sur la partie des prestations qui ne sont pas confiées à des sous-traitants et qui ne donnent pas lieu à paiement direct et uniquement pour un volume de prestation dont le montant est supérieur à 50 000 € H.T et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant d'une commande (matérialisée par un bon de commande) dont le montant est supérieur à 50 000 € H.T. et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Sous réserve des conditions de l'avance prévues ci-avant, le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter, de la notification du Marché.

Dans le cas où le Titulaire sous-traiterait une partie du Marché postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées par les articles R. 2193-17 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte spécial de sous-traitance, et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus.

Dans le cas où le Titulaire sous-traiterait une partie du Marché postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

Le remboursement de l'avance tant par le Titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectuera conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Le présent article déroge à l'article 11 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

10.3 Conditions de facturation

Le paiement des prestations interviendra après service fait, c'est-à-dire à l'issue de l'exécution des prestations du Marché.

Les factures devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du Titulaire ;

- Les coordonnées bancaires du Titulaire ;
- La référence du Marché et le numéro du bon de commande ;
- Le montant des prestations effectuées hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total (TTC)
- La date.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions.

En cas de sous-traitance, les factures du Titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

Le Titulaire adressera, par email les factures correspondant aux prestations réalisées, une fois les prestations validées par le Palais de Tokyo, à l'adresse courriel communiquée par le Palais de Tokyo.

Le Palais de Tokyo vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités, les indemnités dues et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par le Palais de Tokyo. Il est notifié au Titulaire si le décompte, la facture a été modifiée ou s'il a été complété comme il est précisé à l'alinéa précédent. Passé un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Les factures du Titulaire seront réglées par le Palais de Tokyo dans un délai de 30 (trente) jours calendaires après réception et après la constatation du service fait par le responsable de la commande.

Toutefois, ce délai peut être suspendu à la suite de l'envoi d'un avis notifiant au Titulaire les motifs s'opposant au paiement de la facture (facture ou livraison erronées, prestation défectueuse ou inexécutée...) qui lui sont imputables. Cet avis précisera la date à laquelle la suspension prend effet.

La suspension dure autant de temps que le pouvoir adjudicateur n'a pas reçu la totalité des justifications demandées.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

ARTICLE 11 : GARANTIES DU TITULAIRE

Le Titulaire garantit avoir le droit et la capacité de conclure le Marché et disposer des moyens suffisants pour respecter ses engagements.

Le Titulaire garantit le Palais de Tokyo contre tout acte de malveillance, piratage ou détournement qui pourrait être réalisé sur ou à partir des moyens mis à sa disposition par le Palais de Tokyo par son personnel permanent ou ses sous-traitants ou résultant d'omission, négligence ou erreur de son personnel permanent ou de celui de ses sous-traitants.

Sauf autorisation du Palais de Tokyo, le Titulaire ne pourra pas transmettre à des tiers ou diffuser au public les éléments délivrés par le Palais de Tokyo ou ses prestataires dans le cadre du Marché.

Le Titulaire garantit et assumera la responsabilité des prestations de ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire remboursera, à première demande et sans délai, les sommes éventuelles que le Palais de Tokyo serait tenu de payer aux sous-traitants, pour l'exécution de leurs prestations au titre du Marché, en cas de

recours direct de ces derniers envers le Palais de Tokyo du fait de l'absence de paiement ou du paiement partiel de prestations par le Titulaire.

Le Titulaire garantit que le Marché sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droit du travail. Le Titulaire déclare et garantit en particulier qu'il appliquera et qu'il respectera pendant toute la durée dudit Marché la réglementation du travail applicable vis à vis de tout personnel nécessaire à l'exécution desdites prestations.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Le Titulaire mettra en œuvre tous ses moyens, son savoir-faire et son professionnalisme pour fournir les prestations qui lui sont confiées par le Palais de Tokyo, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire est responsable à l'égard du Palais de Tokyo, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des obligations lui incombant en vertu du Marché et s'engage, en conséquence, à réparer les préjudices occasionnés au Palais de Tokyo.

Pendant toute la durée d'exécution du Marché le personnel permanent et les matériels du Titulaire resteront sous son entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable de tous dommages subis par le Palais de Tokyo ou ses préposés, et qui seraient causés par son personnel permanent ou résulteraient de l'inexécution de l'une de ses obligations.

Le Titulaire est également responsable de tout dommage subi par toute personne tierce au Palais de Tokyo du fait d'une faute, négligence ou imprudence pouvant lui être imputée ou pouvant être imputée à un de ses préposés.

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- À son personnel, au personnel du Palais de Tokyo ou à des tiers ;
- À ses biens, aux biens appartenant au Palais de Tokyo ou à des tiers.

En aucun cas le Titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés permanents ou temporaires, ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité. En revanche, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'instructions données directement à son personnel permanent ou temporaire par le Palais de Tokyo ou ses représentants.

Le Titulaire est responsable de tout objet sous sa garde ou mis à sa disposition, et ce notamment lorsque la responsabilité résulte du fait de vol, détournement, détérioration ou disparition de matériaux, engins, biens d'équipement et effets du personnel.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le Titulaire doit souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution des prestations du Marché. Le Titulaire renonce à tout recours contre le Palais de Tokyo à ce titre.

Le Titulaire doit justifier avant le début des prestations qu'il a souscrit les polices d'assurance concernant les risques définis ci-dessus et transmettre à première demande du Palais de Tokyo une attestation d'assurance en cours de validité.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Titulaire de ses responsabilités notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter une partie de la réalisation du Marché. La sous-traitance totale des prestations prévues au Marché est interdite.

Les sous-traitants, choisis par le Titulaire, devront être préalablement agréés par le Palais de Tokyo, sur présentation du formulaire DC4, dans sa dernière version. Le Palais de Tokyo peut refuser de délivrer l'agrément d'un sous-traitant.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du candidat. Dans ce cas, son offre contient les déclarations visées dans le Règlement de consultation ; la notification du Marché au Titulaire emporte acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut aussi être présentée après la conclusion du Marché, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

Le Titulaire assumera la pleine et entière responsabilité de l'ensemble des prestations qui seront effectuées par les sous-traitants agréés. L'agrément de ces sous-traitants ne dégagera en rien le Titulaire de ses obligations et responsabilités contractuelles et il restera solidairement responsable des prestations qu'il confierait aux sous-traitants.

Le Titulaire communiquera au Palais de Tokyo, lors de la demande d'agrément d'un sous-traitant, les informations suivantes :

- Nom du sous-traitant ;
- Activités et références du sous-traitant ;
- Composition du capital social si le sous-traitant est une personne morale,
- Chiffre d'affaires ;
- Effectifs du sous-traitant ;
- Détail de la contribution du sous-traitant ;
- Effectifs consacrés par le sous-traitant à la réalisation de sa contribution.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES

15.1 Confidentialité

Le Titulaire, astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des prestations qui lui sont confiées et des informations dont il aurait connaissance au cours des prestations.

A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel permanent les obligations suivantes :

- Ne réaliser aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celle(s) nécessaire(s) à l'exécution des prestations prévues au Marché, l'accord préalable écrit et exprès du Palais de Tokyo étant nécessaire ;

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Marché ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Marché ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du Marché ;
- En fin de Marché, procéder à la restitution ou à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les documents et informations traités, au plus tard dans un délai de 3 (trois) mois après la fin du Marché.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le Palais de Tokyo à résilier le Marché aux torts du Titulaire, aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice du droit pour le Palais de Tokyo de demander réparation du préjudice subi. A ce titre, il est entendu que le Titulaire pourra être tenu responsable de toute divulgation d'informations confidentielles à un tiers et de tout dommage direct et indirect causé au Palais de Tokyo résultant de cette divulgation.

15.2 Respect des données personnelles par le Titulaire

Les données à caractère personnel concernant le Palais de Tokyo seront traitées et conservées par le Titulaire en tant que responsable de traitement notamment aux fins :

- De suivi et d'administration des prestations objets du Marché ;
- De facturation et de comptabilité (sur la base du respect d'obligations légales et réglementaires).

Il est entendu que les données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exécution du Marché et pour cette dernière. Toute autre utilisation ou transmission à des tiers des données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo est prohibée (sauf obligation légale). Le Titulaire a l'interdiction d'utiliser à titre commercial les données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo.

Dans le cadre du Marché, le Titulaire garantit au Palais de Tokyo :

- Qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour l'utilisation de données personnelles et de traitement de données ;
- Qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour les données personnelles qu'il serait amené à transmettre au Palais de Tokyo et que ce dernier pourrait utiliser.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), chaque personne concernée bénéficie du droit de retirer à tout moment son consentement relatif au traitement de ses données personnelles par le Titulaire (i) et ne doit pas avoir été contrainte à consentir à ce traitement (ii). Elle dispose d'un droit d'accès (iii) aux données personnelles traitées par le Titulaire, d'un droit de rectification (iv) ou d'effacement de ces données (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (viii). Enfin, chaque personne concernée dispose du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, les droits mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 16 : RESILIATION – FIN DE CONTRAT

16.1 Force majeure

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la législation et la jurisprudence l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant du Marché.

Il est entendu qu'à l'occasion de tels événements, les parties rechercheront toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt d'exécution du Marché, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par des cas de force majeure.

Il est expressément entendu entre les parties que les grèves du personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants ne sont pas considérées comme des cas de force majeure. L'inexécution ou la mauvaise exécution des prestations du Titulaire du fait d'une grève du personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants constitue un manquement imputable au Titulaire.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le Marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Palais de Tokyo pourra résilier le Marché.

16.2 Manquements

Sauf cas de force majeure traité ci-avant, notamment en cas de manquement du Titulaire à l'une des dispositions du Marché, le Palais de Tokyo pourra résilier le Marché dans l'hypothèse où ce manquement n'aurait pas été réparé par le Titulaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter de la part du Palais de Tokyo, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité judiciaire. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ne sera alors due au Titulaire à ce titre.

La résiliation prendra automatiquement effet à l'issue d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre recommandée prononçant la résiliation.

La présente faculté de résiliation s'effectue sans préjudice de toute demande de réparation d'un préjudice subi, y compris les sommes engagées par le Palais de Tokyo auprès de sociétés tierces pour exécuter les prestations objets du Marché en cas de manquement du Titulaire.

16.3 Dispositions de fin de contrat

En cas de résiliation anticipée du Marché, pour quelque cause que ce soit, ou lorsque le Marché prend fin sans résiliation anticipée, les droits sur les prestations du Titulaire livrées au Palais de Tokyo et réceptionnées par ce dernier restent définitivement acquis au Palais de Tokyo dans les termes et conditions définis aux présentes. Le Palais de Tokyo disposera de toute liberté pour confier à tous tiers la poursuite des prestations objets du Marché.

Par ailleurs, toutes les sommes versées au Titulaire au titre des prestations déjà livrées et réceptionnées lui restent acquises pour solde de tout compte au titre de la réalisation de ses prestations sous réserve de toute demande de réparation du Palais de Tokyo en cas de préjudice subi en raison d'un manquement du Titulaire, laquelle demande demeure un droit du Palais de Tokyo.

Dans tous les cas de fin du Marché, anticipée ou non, quelle qu'en soit la cause ou la Partie qui en ait pris l'initiative, le Titulaire s'engage à transmettre toutes les informations utiles au nouveau prestataire du Palais de Tokyo.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT, TRANSFERT ET NON-RENONCIATION

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au Palais de Tokyo les modifications relatives à l'identification de l'entreprise ou/et aux changements relatifs à la structure de l'entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché.

En considération du caractère intuitu personae du Marché, le Titulaire s'interdit, sans accord préalable et écrit du Palais de Tokyo, de céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Marché, notamment et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas faire appliquer l'un de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque des obligations ou responsabilités incombant à l'autre Partie, en vertu du Marché, ne pourra pas être considéré en soi comme renonciation par ladite Partie à ses droits, obligations et responsabilités.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le Marché est régi par la loi française.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution du marché seront soumises, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris, auquel les Parties contractantes déclarent attribuer juridiction.

ARTICLE 19 : LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DEROGÉ

Les documents de consultation et notamment le présent CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG FCS, lesquels ne sont donc pas applicables au Marché :

- Article 3.7.2 ;
- Article 4.1 ;
- Article 4.2.1 ;
- Article 11.1 ;
- Article 14.2.